

ARRÊTÉ N° 2023_410

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. QUENTIN BLANC, CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ACTION SOCIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-025 du 8 février 2017 relatif à l'ajustement d'organisation de la direction de la prévention et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-774 du 17 novembre 2021 relatif aux ajustements d'organisation de la direction de la prévention et de l'action sociale (DPAS) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-358 du 12 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Quentin Blanc ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à M. Quentin Blanc, chef du service des affaires générales de la direction de la prévention et de l'action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'État ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents.

II - En matière de budget et de comptabilité

a) les engagements des dépenses, dans la limite de 16.000 €,

- b) les ordres à payer avant mandatement dans le cadre du versement d'aides sociales,
- c) les liquidations des dépenses et des recettes,
- d) les décisions d'attribution ou de refus de secours aux premiers besoins et des allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance, dans la limite de 2.300 €,
- e) les décisions d'attribution ou de refus d'aides individuelles du fonds de secours exceptionnels de la direction de la prévention et de l'action sociale.

III - En matière de prévention et d'action sociale

- a) les recours devant les juridictions d'aide sociale, à l'exception des recours devant le Tribunal administratif et le Conseil d'État,
- b) l'authentification des documents administratifs concernant les certificats de vaccination à l'exclusion des visas des certificats internationaux de vaccination,
- c) l'attribution des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes,
- d) l'attribution des aides urgence dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes,
- e) les décisions d'octroi, de refus ou d'ajournement des demandes d'aides individuelles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) prises dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- f) toutes correspondances administratives relatives au fonctionnement courant du FSL, notamment les demandes complémentaires de renseignements aux demandeurs et à tout organisme ayant contribué au montage du dossier de demande, les courriers aux secrétariats des commissions locales, aux organismes d'accompagnement social, aux fournisseurs d'eau, aux bailleurs, à la Caisse d'allocations familiales et à tout organisme dans le cadre des conventions passées pour le fonctionnement du FSL, aux services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de la coordination des actions en matière de logement des personnes défavorisées, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,
- g) les appels de fonds aux financeurs du FSL dans le cadre des conventions existantes quel que soit le montant,
- h) les notifications des décisions individuelles prises par les instances du FSL,
- i) les procès-verbaux récapitulatifs des instances du FSL,
- j) les procès-verbaux de commissions, les notifications aux usagers et aux travailleurs sociaux, les contrats et tout autre courrier relatifs aux mesures d'accompagnement social spécialisées (MASP),
- k) les aides et subventions diverses pour la construction neuve, l'amélioration de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-358 du 12 septembre 2023 donnant

délégation de signature à M. Quentin Blanc.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Quentin Blanc

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le